

DOCUMENTS

Constitution du 29 décembre 1978*

Préambule

La nation espagnole, désirant établir la justice, la liberté et la sécurité, et promouvoir le bonheur de tous ceux qui en font partie, en application de sa souveraineté, proclame sa volonté de :

— Garantir la coexistence démocratique, dans le cadre de la constitution et des lois, conformément à un ordre économique et social juste.

— Consolider un Etat de Droit qui assure l'empire de la loi comme expression de la volonté populaire.

— Protéger tous les Espagnols et peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'Homme, de leurs cultures et traditions, langues et institutions.

— Promouvoir le progrès de la culture et de l'économie pour assurer à tous une digne qualité de la vie.

— Etablir une société démocratique avancée, et

— Collaborer au renforcement de relations pacifiques et de coopération efficace avec tous les peuples de la Terre.

En conséquence, les *Cortès* approuvent et le peuple espagnol ratifie la :

CONSTITUTION

Titre préliminaire

Art. 1. — 1. L'Espagne se constitue en un Etat, social et démocratique de droit, qui défend comme valeurs supérieures de son ordonnancement juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.

2. La souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol, dont émanent tous les pouvoirs de l'Etat.

3. La forme politique de l'Etat espagnol est la Monarchie parlementaire.

**La traduction de la Constitution a été faite par Guy CARCASSONNE et Olivier DUHAMEL, avec le concours de Joan VINTRO. L'élégance a délibérément été sacrifiée au respect du texte original.*

Art. 2. — La Constitution repose sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et régions qui en font partie, et la solidarité entre elles toutes.

Art. 3. — 1. Le castillan est la langue officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.

2. Les autres langues d'Espagne seront également officielles dans les Communautés Autonomes respectives, conformément à leurs statuts.

3. La richesse des différentes formes linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fera l'objet d'un respect particulier et sera protégé.

Art. 4. — 1. Le drapeau de l'Espagne est composé de trois bandes horizontales rouge, jaune et rouge, la jaune étant deux fois plus large que chacune des rouges.

2. Leurs statuts pourront reconnaître aux Communautés Autonomes un drapeau et des emblèmes propres. Ceux-ci seront utilisés conjointement avec le drapeau espagnol sur leurs édifices publics et dans les cérémonies officielles.

Art. 5. — La capitale de l'Etat est la ville de Madrid.

Art. 6. — Les partis politiques expriment le pluralisme politique, concourent à la formation et à la manifestation de la volonté populaire et sont un instrument fondamental pour la participation politique. Leur création et l'exercice de leur activité sont libres dans le respect de la Constitution et de la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

Art. 7. — Les syndicats de travailleurs et les organisations patronales contribuent à la défense et à la promotion des intérêts économiques et sociaux qui leur sont propres. Leur création et l'exercice de leur activité sont libres dans le respect de la Constitution et de la loi. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

Art. 8. — 1. Les Forces Armées, constituées par l'Armée de Terre, la Marine et l'Armée de l'Air, ont pour mission de garantir la souveraineté et l'indépendance de l'Espagne, défendre son intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel.

2. Une loi organique fixera les bases de l'organisation militaire, conformément aux principes de la présente Constitution.

Art. 9. — 1. Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et à l'ordre juridique.

2. Il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions pour que soient réelles et effectives la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il appartient ; d'écartier les obstacles qui interdisent ou rendent difficile leur plein exercice, et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

3. La Constitution garantit le principe de légalité, la hiérarchie des normes, la publicité des normes, la non-rétroactivité des dispositions pénales défavorables ou restrictives des droits individuels, la sécurité juridique, la responsabilité et le contrôle de l'arbitraire des pouvoirs publics.

Titre I. — Des droits et devoirs fondamentaux

Art. 10. — 1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui, sont les fondements de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que la Constitution reconnaît seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et conventions internationaux portant sur les mêmes matières, ratifiés par l'Espagne.

CHAPITRE PREMIER. — DES ESPAGNOLS ET DES ÉTRANGERS

Art. 11. — 1. La nationalité espagnole s'acquiert, se conserve et se perd conformément à ce qui est prévu par la loi.

2. Aucun Espagnol de naissance ne pourra être privé de sa nationalité.

3. L'Etat pourra négocier des traités de double nationalité avec les pays ibéro-américains ou avec ceux ayant entretenu ou entretenant des liens particuliers avec l'Espagne. Dans ces mêmes pays, quand bien même ne reconnaîtraient-ils pas à leurs ressortissants un droit réciproque, les Espagnols pourront être naturalisés sans perdre leur nationalité d'origine.

Art. 12. — Les Espagnols sont majeurs à dix-huit ans.

Art. 13. — 1. Les étrangers bénéficieront des libertés publiques que garantit le présent titre, dans les termes établis par les traités et la loi.

2. Seuls les Espagnols seront titulaires des droits reconnus à l'article 23, sauf ce qui, sous réserve des critères de réciprocité, peut être établi par traité ou loi pour le droit de suffrage actif dans les élections municipales.

3. L'extradition ne sera accordée qu'en application d'un traité ou de la loi, sous réserve du principe de réciprocité. Les délits politiques seront exclus de l'extradition, les actes de terrorisme n'étant pas considérés comme tels.

La loi établira les termes dans lesquels les citoyens d'autres pays et les apatrides pourront bénéficier du droit d'asile en Espagne.

CHAPITRE DEUXIÈME. — DROITS ET LIBERTÉS

Art. 14. — Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, race, sexe, religion, opinion, ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Section 1. — Des droits fondamentaux et des libertés publiques

Art. 15. — Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, sans en aucun cas pouvoir être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort reste abolie, sous réserve de ce que pourront disposer les lois pénales militaires pour le temps de guerre.

Art. 16. — 1. Est garantie la liberté idéologique, religieuse et de eulte des individus et des communautés sans autre limitation, dans ses manifestations, que celles nécessaires pour le maintien de l'ordre public protégé par la loi.

2. Nul ne pourra être obligé de révéler sa religion, ses croyances ou idéologies.

3. Aucune religion ne sera religion d'Etat. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations consécutives de coopération avec l'Eglise catholique et les autres confessions.

Art. 17. — 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est dans le respect du présent article et dans les cas et la forme prévus par la loi.

2. La détention provisoire ne pourra durer plus que le temps strictement nécessaire à la réalisation des vérifications qui tendent à éclaircir les faits, et, en tout cas, dans le délai maximum de soixante-douze heures le détenu devra être mis en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire.

3. Toute personne détenue doit être informée de façon immédiate et compréhensible par elle de ses droits et des motifs de sa détention, et ne peut être contrainte à faire une déclaration. L'assistance d'un avocat est garantie au détenu dans les enquêtes policières et judiciaires, selon les termes établis par la loi.

4. La loi instituera une procédure d'*habeas corpus* pour entraîner la mise à disposition judiciaire immédiate de toute personne illégalement détenue. De la même façon, la loi déterminera la durée maximum de la détention préventive.

Art. 18. — 1. Sont garantis le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale, et le droit de chacun sur sa propre image.

2. Le domicile est inviolable. Nulle entrée ou perquisition ne pourra y être faite sans le consentement de l'intéressé ou un mandat judiciaire, sauf en cas de flagrant délit.

3. Est garanti le secret des communications et en particulier postales, télégraphiques et téléphoniques, sauf mandat judiciaire.

4. La loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et le plein exercice de leurs droits.

Art. 19. — Les Espagnols ont le droit de choisir librement leur résidence et de circuler sur le territoire national.

De la même façon, ils ont le droit d'entrer et sortir librement d'Espagne, dans les termes que la loi établit. Ce droit ne pourra être limité pour des motifs politiques ou idéologiques.

Art. 20. — 1. Sont reconnus et protégés les droits : a) d'exprimer et défendre librement les pensées, idées et opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction ; b) à la création et production littéraire, artistique, scientifique et technique ; c) de prodiguer un enseignement ; d) de communiquer ou recevoir librement une information véridique par tout moyen de diffusion. La loi déterminera le droit à la clause de conscience et au secret professionnel dans l'exercice de ces libertés.

2. L'exercice de ces droits ne peut être restreint par aucun type de censure préalable.

3. La loi déterminera l'organisation et le contrôle parlementaire des moyens de communication sociale dépendant de l'Etat ou de tout autre organisme public, en garantissant l'accès auxdits moyens des groupes sociaux ou politiques représentatifs et en respectant le pluralisme de la société et les diverses langues de l'Etat.

4. Ces libertés trouvent leurs limites dans le respect des droits reconnus au présent titre, dans les prescriptions des lois qui le développent, et, particulièrement, dans le droit à l'honneur, à l'intimité, à l'image personnelle et à la protection de la jeunesse et de l'enfance.

5. La mise sous séquestre de publications, enregistrements et autres moyens d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

Art. 21. — 1. Est reconnu le droit de réunion pacifique et sans armes. L'exercice de ce droit ne nécessitera pas d'autorisation préalable.

2. Pour les réunions dans des lieux de passage public et les manifestations, communication préalable sera faite aux autorités, qui ne pourront les interdire que lorsque existeront des motifs fondés sur l'atteinte à l'ordre public, avec danger pour les personnes ou pour les biens.

Art. 22. — 1. Le droit d'association est reconnu.

2. Les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens spécifiés délictuels sont illégales.

3. Les associations constituées sous la protection du présent article devront être inscrites sur un registre à seule fin de publicité.

4. Les associations ne pourront être dissoutes ou suspendues dans leurs activités qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée.

5. Sont interdites les associations secrètes et celles de caractère paramilitaire.

Art. 23. — 1. Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus par des élections périodiques au suffrage universel.

2. De la même façon, ils ont le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions et charges publiques, selon les conditions requises par la loi.

Art. 24. — 1. Toute personne a droit à obtenir la protection effective des juges et tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, sans qu'en aucun cas elle puisse être privée de défense.

2. De la même manière, chacun a droit de recourir au juge ordinaire, déterminé par la loi, droit à la défense et à l'assistance d'un homme de loi, droit d'être informé sur les accusations formulées à son encontre, droit à un procès public, sans délais indus et avec toutes les garanties, droit d'utiliser les moyens de preuve opportuns pour sa défense, de ne pas témoigner contre lui-même, de ne pas s'avouer coupable et a droit à la présomption d'innocence.

La loi déterminera les cas dans lesquels, pour raison de parenté ou de secret professionnel, on ne sera pas obligé de témoigner sur des faits présumés délictuels.

Art. 25. — 1. Nul ne peut être condamné ou sanctionné pour des actions ou omissions qui, lors de leur intervention, ne constituaient pas un délit, une faute ou une infraction administrative, selon l'ordre juridique alors en vigueur.

2. Les peines privatives de liberté et les mesures de sécurité seront orientées en vue de la rééducation et de la réinsertion sociale et ne pourront consister en des travaux forcés. Celui qui aura accompli la peine de prison à laquelle il a été condamné bénéficiera des droits fondamentaux du présent chapitre, sauf celui à l'encontre duquel ils auront été expressément limités par le contenu de la sentence le condamnant, la nature de la peine et la loi pénitentiaire. En toute hypothèse, il aura droit à un travail rémunéré et au bénéfice correspondant de la Sécurité sociale, tout comme à l'accès de la culture et au développement intégral de sa personnalité.

3. L'administration civile ne pourra imposer de sanctions qui, directement ou subsidiairement, impliquent privation de liberté.

Art. 26. — Sont interdits les Jurys d'Honneur dans le domaine de l'administration civile et des organisations professionnelles.

Art. 27. — 1. Chacun a droit à l'éducation. La liberté de l'enseignement est reconnue.

2. L'éducation aura pour objet le plein développement de la personnalité humaine dans le respect des principes démocratiques de coexistence, des droits et libertés fondamentaux.

3. Les pouvoirs publics assurent aux parents le droit à une assistance permettant que leurs enfants reçoivent la formation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

4. L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit.

5. Les pouvoirs publics garantissent le droit de tous à l'éducation par une programmation générale de l'enseignement, avec participation effective de tous les secteurs concernés et la création d'établissements d'enseignement.

6. La liberté de créer des établissements d'enseignement est reconnue aux personnes physiques et morales, dans le respect des principes constitutionnels.

7. Les professeurs, parents et, le cas échéant, élèves interviendront dans le contrôle et la gestion de tous les établissements auxquels participe l'administration avec des fonds publics, selon les termes que la loi établit.

8. Les pouvoirs publics inspecteront et homologueront le système éducatif, pour veiller à l'application des lois.

9. Les pouvoirs publics aideront les établissements d'enseignement qui réunissent les conditions que la loi établit.

10. L'autonomie des universités est reconnue dans les termes que la loi établit.

Art. 28. — 1. Chacun a le droit de se syndiquer librement. La loi pourra limiter ou faire exception à l'exercice de ce droit pour ce qui concerne les forces armées ou institutions militaires ou les autres corps soumis à une discipline militaire, et fixera les règles particulières de son exercice pour les agents publics. La liberté syndicale comprend le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à celui de son choix, tout comme le droit pour les syndicats de former des confédérations et de fonder des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier. Nul ne pourra être obligé de s'affilier à un syndicat.

2. Le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi réglant l'exercice de ce droit établira les garanties précises pour assurer la continuité des services essentiels de la communauté.

Art. 29. — 1. Tous les Espagnols ont le droit de pétition individuelle ou collective, par écrit, dans la forme et avec les effets que la loi détermine.

2. Les membres des Forces Armées ou des corps soumis à la discipline militaire ne pourront exercer ce droit qu'individuellement et en accord avec leur législation spécifique.

Section 2. — Des droits et devoirs des citoyens

Art. 30. — 1. Les Espagnols ont le droit et le devoir de défendre l'Espagne.

2. La loi fixera les obligations militaires des Espagnols et déterminera, avec les garanties nécessaires, les règles de l'objection de conscience, ainsi que les autres

causes d'exemption du service militaire obligatoire, pouvant imposer, le cas échéant, une prestation sociale substitutive.

3. Un service civil pourra être établi pour l'accomplissement de fins d'intérêt général.

4. Par une loi pourront être déterminés les devoirs des citoyens dans les cas de risque grave, de catastrophe ou calamité publique.

Art. 31. — 1. Chacun devra participer au financement des charges publiques, en fonction de sa capacité économique, selon un système fiscal juste inspiré par les critères d'égalité et de progressivité et qui, en aucun cas, n'aura la portée d'une confiscation.

2. Les dépenses publiques réaliseront une assignation équitable des ressources et leur programmation et exécution répondra au critère d'efficacité et d'économie.

3. Des prestations personnelles ou patrimoniales de caractère public ne pourront être établies que conformément à la loi.

Art. 32. — 1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.

2. La loi fixe les formes du mariage, l'âge et la capacité pour le contracter, les droits et devoirs des conjoints, les causes de séparation et dissolution et leurs effets.

Art. 33. — 1. Le droit à la propriété privée et à l'héritage est reconnu.

2. La fonction sociale de ces droits délimite leur contenu, en accord avec les lois.

3. Nul ne pourra être privé de ses biens et droits que pour des causes justifiées par l'utilité publique ou l'intérêt social, moyennant une indemnisation correspondante et en conformité avec les dispositions légales.

Art. 34. — 1. Est reconnu le droit de créer une fondation à des fins d'intérêt général.

2. Seront également applicables aux fondations les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 22.

Art. 35. — 1. Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail et au libre choix de leur profession ou emploi, à la promotion sociale à travers le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas puisse intervenir une discrimination sexuelle.

2. La loi fixera un Statut des travailleurs.

Art. 36. — La loi déterminera les particularités propres aux ordres professionnels et à l'exercice des professions contrôlées. La structure interne et le fonctionnement des ordres devront être démocratiques.

Art. 37. — 1. La loi garantit le droit aux négociations collectives du travail entre les représentants des travailleurs et du patronat, tout comme la force contraignante des conventions.

2. Est reconnu aux travailleurs et au patronat le droit d'adopter des moyens de conflit collectif. La loi qui régleme l'exercice de ce droit, sans préjudice des limitations qu'elle pourrait établir, inclura des garanties précises pour assurer le fonctionnement des services essentiels de la communauté.

Art. 38. — La liberté d'entreprise est reconnue dans le cadre de l'économie de marché. Les pouvoirs publics garantissent et protègent son exercice et la défense de la productivité en accord avec les exigences de l'économie générale et, le cas échéant, de la planification.

CHAPITRE TROISIÈME. — DES PRINCIPES DIRECTEURS
DE LA POLITIQUE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Art. 39. — 1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.

2. Les pouvoirs publics assurent pareillement la protection intégrale des enfants, égaux devant la loi, indépendamment de leur filiation, et des mères, quelle que soit leur situation de famille. La loi rend possible la recherche de paternité.

3. Les parents doivent prêter assistance de tous ordres aux enfants qu'ils ont eus dans ou hors mariage, durant leur minorité et dans tous les autres cas légalement nécessaires.

4. Les enfants en bas âge bénéficieront de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent sur leurs droits.

Art. 40. — 1. Les pouvoirs publics assureront la promotion des conditions favorables au progrès social et économique et à une distribution plus équitable du revenu régional et personnel, dans le cadre d'une politique de stabilité économique. Ils réaliseront en particulier une politique visant au plein emploi.

2. De même, les pouvoirs publics encourageront une politique qui assure la formation et la reconversion professionnelles ; ils veilleront à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, garantiront le repos nécessaire, par la limitation de la journée de travail, les vacances périodiques rétribuées et la promotion de centres adéquats.

Art. 41. — Les pouvoirs publics entretiendront un régime public de Sécurité Sociale pour tous les citoyens qui garantisse l'assistance et des prestations sociales suffisantes, en cas de besoin, et particulièrement en cas de chômage. L'assistance et les prestations complémentaires seront libres.

Art. 42. — L'Etat veillera particulièrement à la sauvegarde des droits économiques et sociaux des travailleurs espagnols à l'étranger et orientera sa politique vers leur rapatriement et leur réinsertion dans la société.

Art. 43. — 1. Le droit à la protection de la santé est reconnu.

2. Il appartient aux pouvoirs publics d'assurer et d'exercer sa tutelle sur la santé publique par des mesures préventives et par les prestations et services nécessaires. La loi établira les droits et devoirs de tous en la matière.

3. Les pouvoirs publics encourageront l'éducation sanitaire, l'éducation physique, et le sport. De même faciliteront-ils l'utilisation adéquate des loisirs.

Art. 44. — 1. Les pouvoirs publics assureront la promotion et la tutelle de l'accès à la culture, à laquelle chacun a droit.

2. Les pouvoirs publics assureront la promotion de la science et de la recherche scientifique et technique au profit de l'intérêt général.

Art. 45. — 1. Chacun a le droit de jouir d'un environnement propice à l'épanouissement de la personne, et a le devoir de le préserver.

2. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans le but de protéger et améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement, en s'appuyant sur l'indispensable solidarité collective.

3. Des sanctions pénales ou, le cas échéant, administratives, établies dans les termes prévus par la loi ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés, sanctionneront quiconque viole les dispositions du paragraphe précédent.

Art. 46. — Les pouvoirs publics garantissent la conservation et assurent l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui le composent, quels que soient leur régime juridique et leur titulaire. La loi pénale sanctionnera les atteintes à ce patrimoine.

Art. 47. — Tous les Espagnols ont le droit de jouir d'un logement digne et adéquat. Les pouvoirs publics réaliseront les conditions nécessaires et établiront les normes adéquates pour rendre ce droit effectif, réglementant l'utilisation du sol en accord avec l'intérêt général pour empêcher la spéculation. La communauté participera aux plus-values engendrées par l'action urbaniste des organismes publics.

Art. 48. — Les pouvoirs publics assureront les conditions d'une participation libre et efficace de la jeunesse au développement politique, social, économique et culturel.

Art. 49. — Les pouvoirs publics réaliseront une politique de prise en compte, de traitement, de réhabilitation et d'intégration des handicapés physiques, sensitifs et psychiques auxquels sera apportée l'attention spéciale qu'ils requièrent et les protégeront particulièrement afin qu'ils jouissent des droits que le présent titre accorde à tous les citoyens.

Art. 50. — Les pouvoirs publics garantiront, au moyen de pensions adéquates et périodiquement actualisées, les ressources économiques suffisantes aux citoyens du troisième âge. De la même façon et indépendamment des obligations familiales, ils assureront la promotion de leur bien-être par un système de services sociaux qui prendront en compte leurs problèmes spécifiques de santé, de logement, de culture et de loisirs.

Art. 51. — 1. Les pouvoirs publics garantiront la défense des consommateurs et usagers, protégeant par des procédures efficaces leur sécurité, leur santé et leurs légitimes intérêts économiques.

2. Les pouvoirs publics, dans les termes établis par la loi, assureront la promotion de l'information et de l'éducation des consommateurs et usagers, encourageront leurs associations et consulteront ces dernières sur les questions qui peuvent les concerner.

3. Dans le cadre des dispositions des deux paragraphes précédents, la loi fixera les règles du commerce intérieur et le régime d'autorisation des produits commerciaux.

Art. 52. — La loi déterminera les organisations professionnelles qui contribuent à la défense des intérêts économiques qui leur sont propres. Leur structure interne et leur fonctionnement devront être démocratiques.

CHAPITRE QUATRIÈME. — DES GARANTIES,
DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Art. 53. — 1. Les droits et libertés reconnus au chapitre second du présent titre s'imposent à tous les pouvoirs publics. Seule une loi, qui en toute hypothèse devra respecter son contenu essentiel, pourra réglementer l'exercice de ces droits et libertés, sous le contrôle prévu par l'article 161 § 1, a.

2. Tout citoyen pourra invoquer la protection des libertés et droits, reconnus par l'article 14 et la section 1 du chapitre deuxième, devant les tribunaux ordinaires, par une procédure basée sur les principes de priorité et d'urgence et à travers le recours d'*amparo* devant le Tribunal Constitutionnel. Ce dernier recours sera applicable à l'objection de conscience reconnue par l'article 30.

3. La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre troisième prendront forme dans le droit positif, la jurisprudence et l'activité des pouvoirs publics. Ils ne pourront être invoqués devant les juridictions ordinaires que selon les dispositions établies par les lois qui les développeront.

Art. 54. — 1. Une loi organique fixera les règles concernant l'institution du *Defensor del Pueblo*, comme haut commissaire des *Cortès Generales*, désigné par elles pour la défense des droits inclus dans le présent titre, à cet effet, il supervisera l'activité de l'administration, en informant les *Cortès Generales*.

CHAPITRE CINQUIÈME. — DE LA SUSPENSION DES DROITS ET LIBERTÉS

Art. 55. — 1. Les droits reconnus par les articles 17, 18 § 2 et 3, 19, 20 § 1, a) et d) et § 5, 21, 28 § 2, et 37 § 2 pourront être suspendus lorsque est proclamé l'état d'exception ou de siège dans les termes prévus par la constitution. Dans l'hypothèse de la proclamation de l'état d'exception, il est dérogé à ce qui précède pour l'article 17 § 3.

2. Une loi organique pourra déterminer la forme et les cas dans lesquels, de façon individuelle et avec l'intervention nécessaire d'un juge et un contrôle parlementaire adéquat, les droits reconnus par les articles 17 § 2 et 18 § 2 et 3 pourront être suspendus pour des personnes déterminées, dans le cas d'enquêtes concernant l'activité de bandes armées ou d'éléments terroristes.

L'utilisation injustifiée ou abusive des facultés reconnues par cette loi organique entraînera la responsabilité pénale, pour violation des droits et libertés reconnues par les lois.

Titre II. — De la Couronne

Art. 56. — I. Le Roi est le chef de l'État, symbole de son unité et de sa permanence ; il arbitre et tempère le fonctionnement régulier des institutions ; il assume la représentation suprême de l'État dans les relations internationales, particulièrement avec les nations de sa communauté historique, et exerce les fonctions que lui attribuent expressément la Constitution et les lois

2. Son titre est celui de Roi d'Espagne et il pourra utiliser les autres titres attachés à la Couronne.

3. La personne du Roi est inviolable et n'est pas sujette à responsabilité.

Ses actes seront toujours contresignés en la forme établie par l'article 64, étant sans validité en l'absence de ce contreseing, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 65 § 2.

Art. 57. — 1. La Couronne d'Espagne est héréditaire dans la descendance de S. M. Don Juan Carlos I de Borbón, légitime héritier de la dynastie historique. La succession au trône suivra l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, préférence étant toujours donnée à la ligne directe sur la ligne indirecte ; dans la même ligne, au degré le plus proche sur le plus lointain ; dans le même degré au masculin sur le féminin et, dans le même sexe, à la personne la plus âgée sur la plus jeune.

2. Le Prince héritier, à partir de sa naissance ou à compter du fait qui lui donne cette qualité, prendra la dignité de Prince des Asturies et les différents titres traditionnellement attachés au successeur à la Couronne d'Espagne.

3. En cas d'extinction de toutes les lignes appelées en droit, les *Cortès Generales* pourvoient à la succession à la Couronne en la forme qui conviendra le mieux aux intérêts de l'Espagne.

4. Les personnes qui ayant droit à la succession au trône contracteront un mariage contre l'interdiction expresse du Roi et des *Cortès Generales* seront exclues de la succession à la Couronne, pour elles et pour leur descendance.

5. Les abdications et renonciations et tout doute, de fait ou de droit, qui interviendraient dans l'ordre de succession à la Couronne se résolvent par une loi organique.

Art. 58. — La *Reina consorte* ou le consort de la Reine ne peuvent assumer des fonctions constitutionnelles, sauf les dispositions concernant la Régence.

Art. 59. — 1. Si le Roi est mineur, le père ou la mère du Roi et, à défaut, le parent majeur le plus proche pour succéder à la Couronne selon l'ordre établi par la Constitution, exercera immédiatement la Régence et l'exercera durant la minorité du Roi.

2. Si le Roi est rendu incapable d'exercer son autorité et que l'impossibilité a été reconnue par les *Cortès Generales*, le Prince héritier de la Couronne exerce immédiatement la Régence, s'il est majeur. S'il ne l'est pas, on procédera de la manière prévue au paragraphe précédent jusqu'à ce que le Prince héritier atteigne la majorité.

3. Si la Régence ne revient à personne, elle sera attribuée par les *Cortès Generales* et se composera de une, trois ou cinq personnes.

4. Pour exercer la Régence il faut être Espagnol et majeur.

5. La Régence s'exercera par mandat constitutionnel et toujours au nom du Roi.

Art. 60. — 1. Sera tuteur du Roi mineur la personne que le Roi défunt aura désignée dans son testament, laquelle sera toujours majeure et espagnole de naissance ; si elle n'avait pas été désignée, le père ou la mère, tant qu'ils restent veufs, seront tuteurs. A défaut, il sera nommé par les *Cortès Generales*, mais nul ne pourra réunir les charges de Régent et de tuteur, sinon le père, la mère ou les ascendants directs du Roi.

2. L'exercice de la tutelle est également incompatible avec toute charge ou représentation politique.

Art. 61. — 1. Le Roi, lors de sa proclamation devant les *Cortès Generales*, prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, de sauvegarder et faire sauvegarder la Constitution et les lois et de respecter les droits des citoyens et des communautés autonomes.

2. Le Prince héritier, à sa majorité, et le régent ou les régents à la prise en charge de leurs fonctions prêteront le même serment, ainsi que celui de fidélité au Roi.

Art. 62. — Il revient au Roi de : a) sanctionner et promulguer les lois ; b) convoquer et dissoudre les *Cortès Generales* et convoquer les élections dans les termes prévus par la Constitution ; c) convoquer au référendum dans les cas prévus par la Constitution ; d) proposer un candidat à la Présidence du gouvernement et, le cas échéant, le nommer selon les termes prévus par la Constitution, ainsi que mettre fin à ses fonctions dans les termes prévus par la Constitution ; e) nommer et révoquer les membres du gouvernement sur proposition de son Président ; f) signer les décrets pris en Conseil des Ministres, nommer aux emplois civils et militaires et concéder les honneurs et distinctions conformément aux lois ; g) être informé des affaires de l'Etat et présider, à cet effet, les réunions du Conseil des Ministres, quand il l'estime opportun, à la demande du Président du gouvernement ; h) exercer le commandement suprême des Forces Armées ; i) exercer le droit de grâce conformément à la loi, laquelle ne pourra autoriser d'*indulto* général (1) ; j) assurer le Haut Patronage des Académies Royales.

Art. 63. — 1. Le Roi accrédite les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques. Les représentants étrangers en Espagne sont accrédités auprès de lui.

2. Il revient au Roi d'exprimer le consentement de l'Etat pour l'obliger internationalement par la voie des traités, conformément à la Constitution et aux lois.

3. Il revient au Roi, après autorisation préalable des *Cortès Generales*, de déclarer la guerre et conclure la paix.

Art. 64. — 1. Les actes du Roi seront contresignés par le Président du gouvernement et, le cas échéant, par les ministres compétents. La proposition et la nomination du Président du Gouvernement, et la dissolution prévue à l'article 99, seront contresignées par le Président du Congrès.

2. Les personnes qui les contresignent seront responsables des actes du Roi.

Art. 65. — 1. Le Roi reçoit du budget de l'Etat une dotation globale pour l'entretien de sa famille et de sa Maison, qu'il répartit librement.

2. Le Roi nomme et révoque librement les membres de sa Maison civile et militaire.

Titre III. — Des « Cortès Generales »

CHAPITRE PREMIER. — DES CHAMBRES

Art. 66. — 1. Les *Cortès Generales* représentent le peuple espagnol et sont composées du Congrès des Députés et du Sénat.

2. Les *Cortès Generales* exercent la puissance législative de l'Etat, approuvent

(1) *Indulto* : grâce collective accordée par le chef de l'Etat. (*N.d.T.*)

son Budget, contrôlent l'action du Gouvernement et disposent des autres compétences que leur attribue la Constitution.

3. Les *Cortès Generales* sont inviolables.

Art. 67. — 1. Nul ne pourra être simultanément membre des deux Chambres, ni cumuler un mandat à une Communauté Autonome avec celui de député au Congrès.

2. Les membres des *Cortès Generales* ne sont tenus par aucun mandat impératif.

3. Les réunions de parlementaires qui se tiennent sans convocation réglementaire ne lieront pas les Chambres et ne pourront exercer leurs fonctions ni jouir de leurs privilèges.

Art. 68. — 1. Le Congrès se compose d'un minimum de trois cents et d'un maximum de quatre cents députés, élus au suffrage universel, libre, égal, direct et secret dans les termes que la loi établit.

2. La circonscription électorale est la province. Les populations de Ceuta et Melilla seront représentées chacune par un député. La loi répartira le nombre total de députés, attribuant à chaque circonscription une représentation initiale minima et répartissant le reste proportionnellement à la population.

3. L'élection se fera dans chaque circonscription en application de critères de la représentation proportionnelle.

4. Le Congrès est élu pour quatre ans. Le mandat des députés prend fin quatre ans après leur élection ou au jour de la dissolution de la Chambre.

5. Sont électeurs et éligibles tous les Espagnols jouissant du plein exercice de leurs droits politiques. La loi reconnaîtra et l'Etat facilitera l'exercice du droit de suffrage par les Espagnols qui se trouvent hors du territoire de l'Espagne.

6. Les élections auront lieu entre le trentième et le soixantième jour suivant l'expiration du mandat (2). Le Congrès élu devra être convoqué dans les vingt jours suivant les élections.

Art. 69. — 1. Le Sénat est la Chambre de représentation territoriale.

2. Dans chaque province seront élus quatre sénateurs au suffrage universel, libre, égal, direct et secret par les électeurs de chacune d'elles dans les termes que mentionne une loi organique.

3. Dans les provinces insulaires, chaque île ou groupement d'îles, avec assemblée (3) ou conseil insulaire, constituera une circonscription à l'effet d'élire des sénateurs, à raison de trois pour chacune des grandes îles — Grande Canarie, Majorque, Tenerife — et un à chacune des îles ou groupement d'îles suivants : Ibiza, Formentera, Minorque, Fuerteventura, Gomera, Hierro, Lanzarote et La Palma.

4. Les populations de Ceuta et Melilla éliront chacune deux sénateurs.

5. Les Communautés Autonomes désigneront en outre un sénateur puis un autre par tranche d'un million d'habitants de leur territoire respectif. La désignation appartient à l'Assemblée Législative ou, à défaut, à l'organe collégial supérieur de la Communauté Autonome, conformément à ce qui est établi par leurs statuts qui assurent en tout cas la représentation adéquate proportionnelle.

6. Le Sénat est élu pour quatre ans. Le mandat des sénateurs prend fin quatre ans après leur élection ou au jour de la dissolution de la Chambre.

Art. 70. — 1. La loi électorale déterminera les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité des députés et sénateurs, dont seront frappés, en toute hypothèse : a) les

(2) V. *infra*, note, p. 165.

(3) *Cabildo*.

membres du Tribunal Constitutionnel ; b) les hautes charges de l'administration de l'État, que la loi énumère, à l'exception des membres du Gouvernement ; c) le *Defensor del Pueblo* ; d) les magistrats, juges et membres du ministère public en activité ; e) les militaires professionnels et membres des forces et corps de sécurité et de police en activité ; f) les membres des juntas électorales.

2. La validité des actes et accreditifs des membres de chacune des Chambres sera soumise au contrôle judiciaire, dans les termes que la loi électorale établit.

Art. 71. — 1. Les députés et sénateurs bénéficient de l'inviolabilité pour les opinions manifestées dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Pendant leur mandat les députés et sénateurs bénéficient également de l'immunité et ne pourront être détenus qu'en cas de flagrant délit. Ils ne pourront être poursuivis ni inculpés sans autorisation préalable de leur Chambre respective.

3. Dans les poursuites contre des députés ou sénateurs la Chambre Criminelle du Tribunal Suprême sera compétente.

4. Les députés et sénateurs recevront une rémunération qui sera déterminée par leur Chambre respective.

Art. 72. — 1. Les Chambres établissent leur propre règlement intérieur, approuvent de façon autonome leur budget et déterminent d'un commun accord le statut du personnel des *Cortès Generales*. Les règlements et leur forme seront soumis à un vote final d'ensemble pour lequel la majorité absolue sera requise.

2. Les Chambres élisent leur président respectif et les autres membres de leur Bureau. Les séances conjointes seront présidées par le Président du Congrès, et seront régies par un règlement des *Cortès Generales*, approuvé à la majorité absolue de chaque Chambre.

3. Les Présidents des Chambres exercent au nom de celles-ci tous les pouvoirs administratifs et de police à l'intérieur de leur siège respectif.

Art. 73. — 1. Les Chambres se réuniront chaque année en deux sessions ordinaires : la première de septembre à décembre, et la seconde de février à juin.

2. Les Chambres pourront se réunir en session extraordinaire à la demande du Gouvernement, de la Délégation Permanente ou de la majorité absolue des membres de l'une des Chambres. Les sessions extraordinaires devront être convoquées sur un ordre du jour déterminé, et prendront fin dès que celui-ci aura été épuisé.

Art. 74. — 1. Les Chambres se réuniront en session conjointe pour exercer les compétences non législatives que le Titre II attribue expressément aux *Cortès Generales*.

2. Les décisions des *Cortès Generales* visées aux articles 94 § 1, 145 § 2 et 158 § 2 seront adoptées à la majorité de chacune des Chambres. Dans le premier cas la procédure commencera par le Congrès, et dans les deux autres, par le Sénat. Dans l'un et l'autre cas, s'il n'y a pas accord entre le Sénat et le Congrès, il sera recherché par une commission mixte composée d'un nombre égal de députés et de sénateurs. La Commission présentera un texte, qui sera voté par l'une et l'autre Chambres. S'il n'est pas approuvé dans la forme prévue, le Congrès décidera à la majorité absolue.

Art. 75. — 1. Les Chambres fonctionnent en Plénum et en commissions.

2. Les Chambres pourront déléguer aux commissions législatives permanentes la faculté d'approuver des projets ou propositions de loi. Le Plénum pourra cependant, à tout moment, reprendre son droit de discussion et de vote sur tout projet ou proposition de loi qui aurait fait l'objet de cette délégation.

3. Les dispositions du précédent paragraphe ne sont pas applicables à la réforme constitutionnelle, aux questions internationales, aux lois organiques et de base et au Budget général de l'Etat.

Art. 76. — 1. Le Congrès et le Sénat, et, le cas échéant, les deux Chambres conjointement, pourront créer des commissions d'enquête sur tout sujet d'intérêt public. Leurs conclusions ne lieront pas les tribunaux, ni n'affecteront les décisions judiciaires, sans préjudice de ce que les résultats de l'enquête soient communiqués au ministère public afin qu'il intente les actions nécessaires, lorsqu'il y a lieu.

2. Il sera obligatoire de comparaître à la requête des Chambres. La loi déterminera les sanctions qui peuvent être infligées pour le non-respect de cette obligation.

Art. 77. — 1. Les Chambres peuvent recevoir des pétitions individuelles et collectives, toujours par écrit, la présentation directe par des manifestations en étant interdite.

2. Les Chambres peuvent remettre au Gouvernement les pétitions qu'elles reçoivent. Le Gouvernement devra s'expliquer sur leur contenu, chaque fois que les Chambres l'exigeront.

Art. 78. — 1. Il y aura dans chaque Chambre une Délégation Permanente composée d'un minimum de vingt et un membres qui représenteront les groupes parlementaires proportionnellement à leur importance numérique.

2. Les Délégations Permanentes seront présidées par le président de la Chambre correspondante et auront pour fonction celle prévue à l'article 73, celle d'assumer les pouvoirs des Chambres, conformément aux articles 86 et 116, au cas où les Cortès seraient dissoutes ou leur mandat expiré, et de protéger les pouvoirs des Chambres, lorsque celles-ci ne sont pas en session.

3. A l'expiration du mandat ou en cas de dissolution, les Délégations Permanentes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la constitution des nouvelles Cortès Generales.

4. Lorsque la Chambre correspondante sera réunie, la Délégation Permanente rendra compte des sujets traités et de ses décisions.

Art. 79. — 1. Pour prendre des décisions les Chambres devront être réunies réglementairement et en présence de la majorité de leurs membres.

2. Lesdites décisions, pour être valides, devront être approuvées par la majorité des membres présents, sous réserve des majorités qualifiées qu'établissent la Constitution et les lois organiques, et, pour les élections de personnes, de celles qu'établissent les règlements des Chambres.

3. Le vote des sénateurs et députés est personnel et ne peut être délégué.

Art. 80. — Les réunions plénières des Chambres seront publiques, sauf décision contraire de chaque Chambre, prise à la majorité absolue ou conformément au Règlement.

CHAPITRE DEUXIÈME. — DE L'ÉLABORATION DES LOIS

Art. 81. — 1. Sont lois organiques celles relatives au développement des droits fondamentaux et des libertés publiques, celles qui approuvent les statuts d'autonomie et le régime électoral général, et toutes celles prévues dans la Constitution.

2. L'approbation, la modification ou l'abrogation des lois organiques exigera la majorité absolue du Congrès, dans un vote final sur l'ensemble du sujet.

Art. 82. — 1. Les *Cortès Generales* pourront déléguer au Gouvernement la possibilité de prendre des normes ayant rang de loi sur des matières déterminées, dont sont exclues celles prévues à l'article précédent.

2. La délégation législative devra être octroyée par une loi d'habilitation (4) lorsque son objet sera la création de textes, ou par une loi ordinaire lorsqu'il s'agira de refondre plusieurs textes légaux en un seul.

3. La délégation législative devra être expressément octroyée au Gouvernement pour chaque cas concret et avec un délai maximum d'exercice. La délégation prend fin lorsque le Gouvernement l'utilise en publiant la norme correspondante. Elle ne pourra être concédée implicitement ou pour une durée indéterminée. Pas davantage ne pourra-t-elle autoriser la subdélégation à des autorités distinctes du Gouvernement lui-même.

4. Les lois d'habilitation délimiteront avec précision l'objet et la portée de la délégation législative et les principes et critères qui doivent inspirer son exercice.

5. L'autorisation de refondre des textes légaux déterminera l'étendue normative à laquelle se réfère la délégation, et précisera si elle est circonscrite à la simple formulation d'un texte unique ou si elle permet la régularisation, la clarification ou l'harmonisation des textes légaux qui doivent être refondus.

6. Sans préjudice de la compétence des Tribunaux, les lois de délégation pourront établir dans chaque cas des modalités de contrôle additionnelles.

Art. 83. — Les lois d'habilitation ne pourront en aucun cas : a) autoriser la modification de la loi d'habilitation elle-même ; b) autoriser la création de normes de caractères rétroactifs.

Art. 84. — En cas de proposition de loi ou d'amendement contraires à une délégation législative en vigueur, le Gouvernement pourra s'opposer à leur prise en compte. Dans ce cas, une proposition de loi pourra être présentée en vue de l'abrogation totale ou partielle de la loi de délégation.

Art. 85. — Les dispositions d'origine gouvernementale contenant des dispositions issues d'une délégation législative recevront le titre de décrets législatifs.

Art. 86. — 1. En cas de nécessité extraordinaire et urgente, le Gouvernement pourra prendre des mesures législatives provisoires sous la forme de décrets-lois, qui ne pourront affecter l'ordonnancement des institutions de base de l'Etat, les droits, devoirs et libertés des citoyens traités au Titre I, le régime des communautés autonomes, ni le droit électoral général.

2. Les décrets-lois devront être immédiatement soumis à discussion et à vote d'ensemble du Congrès des députés, convoqué à cet effet au cas où il ne serait pas réuni, dans le délai de trente jours suivant leur promulgation. Le Congrès devra se prononcer expressément dans ledit délai sur leur validation ou abrogation, le règlement établissant à cette fin une procédure spéciale et abrégée.

3. Dans le délai établi au paragraphe précédent, les *Cortès* pourront les traiter comme projets de loi par la procédure d'urgence.

Art. 87. — 1. L'initiative législative appartient au Gouvernement, au Congrès et au Sénat, conformément à la Constitution et aux règlements des Chambres.

(4) *Ley de bases.*

2. Les Assemblées des Communautés Autonomes pourront solliciter du Gouvernement l'adoption d'un projet de loi ou remettre au Bureau du Congrès une proposition de loi, déléguant à ladite Chambre un maximum de trois membres de l'Assemblée chargés de la défendre.

3. Une loi organique déterminera les formes d'exercice et les conditions requises pour l'initiative populaire dans la présentation de propositions de loi. Sera en toute hypothèse exigé un minimum de 500 000 signatures certifiées. Cette procédure n'aura pas cours dans les matières propres aux lois organiques, aux impôts ou de caractère international, ni en ce qui concerne le droit de grâce.

Art. 88. — Les projets de loi seront approuvés en Conseil des Ministres qui les soumettra au Congrès, accompagnés d'un exposé des motifs et de toutes les précisions nécessaires pour se prononcer sur eux.

Art. 89. — 1. Le cheminement des projets de loi sera déterminé par les règlements des Chambres, sans que la priorité due aux projets de loi interdise l'exercice de l'initiative législative réglementée à l'article 87.

2. Les propositions de loi prises en considération par le Sénat, conformément à l'article 87, seront transmises au Congrès pour y être traitées comme propositions.

Art. 90. — 1. Une fois approuvé un projet de loi ordinaire ou organique par le Congrès des Députés, son président en avisera immédiatement le président du Sénat, qui le soumettra à la délibération de ce dernier.

2. Le Sénat, dans le délai d'un mois à dater du jour de la réception du texte, peut, par un message motivé, opposer son veto ou introduire des amendements au texte. Le veto doit être approuvé à la majorité absolue. Le projet ne pourra être soumis à la sanction du Roi sans que le Congrès ratifie à la majorité absolue, en cas de veto, le texte initial ou à la majorité simple quand se seront écoulés deux mois depuis l'intervention de celui-ci, ou se prononce sur les amendements, les acceptant ou les rejetant à la majorité simple.

3. Le délai de deux mois sera réduit à vingt jours francs pour les projets déclarés urgents par le Gouvernement ou le Congrès des Députés.

Art. 91. — Le Roi sanctionnera dans un délai de vingt jours les lois approuvées par les *Cortès Generales*, et les promulguera et ordonnera leur publication immédiate.

Art. 92. — 1. Les décisions politiques d'une importance spéciale pourront être soumises au référendum consultatif de tous les citoyens.

2. Le référendum sera convoqué par le Roi sur proposition du président du Gouvernement préalablement autorisée par le Congrès des Députés.

3. Une loi organique déterminera les conditions et la procédure des diverses modalités de référendum prévues dans la Constitution.

CHAPITRE TROISIÈME. — DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Art. 93. — Par une loi organique pourra être autorisée la conclusion de traités par lesquels est attribué à une organisation ou institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution. Il appartient aux *Cortès Generales* ou au Gouvernement, selon les cas, de garantir l'accomplissement de ces traités et des décisions émanant des organismes internationaux ou supranationaux titulaires de la concession.

Art. 94. — 1. Le consentement de l'Etat pour s'obliger par des traités ou conventions exigera l'autorisation préalable des *Cortès Generales*, dans les cas suivants : a) traités de caractère politique ; b) traités ou conventions de caractère militaire ; c) traités ou conventions qui affectent l'intégrité territoriale de l'Etat ou les droits et devoirs fondamentaux établis au titre I ; d) traités ou conventions qui impliquent des obligations financières pour les Finances Publiques ; e) traités ou conventions qui impliquent modification ou abrogation d'une loi ou exigent des mesures législatives pour leur exécution.

2. Le Congrès et le Sénat seront immédiatement informés de la conclusion des autres traités ou conventions.

Art. 95. — 1. La conclusion d'un traité international qui contient des stipulations contraires à la Constitution exigera la révision constitutionnelle préalable.

2. Le gouvernement ou l'une des Chambres peuvent saisir le Tribunal Constitutionnel afin qu'il déclare si existe ou non cette contradiction.

Art. 96. — 1. Les traités internationaux valablement conclus, une fois officiellement publiés en Espagne, feront partie intégrante de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions ne pourront être abrogées, modifiées ou suspendues que dans la forme prévue par les traités eux-mêmes ou conformément aux règles générales du Droit international.

2. Pour la dénonciation des traités et conventions internationales, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 94 pour leur approbation.

Titre IV. — Du gouvernement et de l'administration

Art. 97. — Le Gouvernement dirige la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et militaire et la défense de l'Etat. Il exerce la fonction exécutive et le pouvoir réglementaire conformément à la Constitution et aux lois.

Art. 98. — 1. Le Gouvernement se compose du président, le cas échéant des vice-présidents, des ministres et des autres membres que la loi prévoit.

2. Le président dirige l'action du Gouvernement et coordonne les fonctions des autres membres de celui-ci, sans préjudice de la compétence et de la responsabilité de chacun d'eux dans sa propre gestion.

3. Les membres du Gouvernement ne pourront exercer d'autres fonctions représentatives que celles dérivant du mandat parlementaire, ni aucune autre fonction publique qui ne dérive de leur charge, ni aucune activité professionnelle ou commerciale.

4. La loi déterminera les statuts et les incompatibilités des membres du Gouvernement.

Art. 99. — 1. A la suite de chaque renouvellement du Congrès des Députés et dans les autres hypothèses constitutionnelles qui le prévoient, le Roi, après consultation des représentants désignés par les groupes politiques représentés au parlement et par l'intermédiaire du président du Congrès, proposera un candidat à la Présidence du Gouvernement.

2. Le candidat proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent exposera devant le Congrès des Députés le programme politique du Gouvernement qu'il entend former et sollicitera la confiance de la Chambre.

3. Si le Congrès des Députés, par un vote à la majorité absolue de ses membres, accorde sa confiance audit candidat, le Roi le nomme Président du Gouvernement. Si cette majorité n'est pas atteinte, la même proposition sera de nouveau soumise au vote quarante-huit heures après le précédent, et la confiance sera réputée accordée si elle obtient la majorité simple.

4. Si après ces votes la confiance pour l'investiture n'est pas accordée, les propositions suivantes prendront la forme prévue aux paragraphes précédents.

5. Si dans un délai de deux mois à dater du premier vote d'investiture aucun candidat n'a obtenu la confiance du Congrès, le Roi dissout les deux Chambres et convoque de nouvelles élections avec le contreseing du président du Congrès.

Art. 100. — Les autres membres du gouvernement seront nommés et révoqués par le Roi, sur proposition de son Président.

Art. 101. — 1. Le Gouvernement prend fin à la suite de la tenue d'élections générales, dans les cas de perte de la confiance parlementaire prévus dans la Constitution, ou par démission ou décès de son président.

2. Le Gouvernement sortant demeurera en place jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement.

Art. 102. — 1. La responsabilité pénale du Président et des autres membres du Gouvernement pourra être engagée, le cas échéant, devant la Chambre Criminelle du Tribunal Suprême.

2. Si l'accusation portait sur la trahison ou tout autre délit contre la sûreté de l'Etat dans l'exercice des fonctions, elle ne pourrait être portée qu'à l'initiative du quart des membres du Congrès, et après approbation à la majorité absolue de ce dernier.

3. Le droit de grâce royal ne sera applicable à aucune des hypothèses du présent article.

Art. 103. — 1. L'administration publique sert avec objectivité les intérêts généraux et agit conformément aux principes d'efficacité, hiérarchie, décentralisation, déconcentration et coordination, dans l'entière soumission à la loi et au Droit.

2. Les organes de l'Administration de l'Etat sont créés, régis et coordonnés conformément à la loi.

3. La loi déterminera le statut des fonctionnaires publics, l'accès à la fonction publique selon les principes de mérite et de capacité, les particularités de l'exercice du droit à la syndicalisation, le système des incompatibilités et les garanties d'impartialité politique dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 104. — 1. Les forces et corps de sécurité, sous l'autorité du Gouvernement, auront pour mission de protéger le libre exercice des droits et libertés et de garantir la sécurité des citoyens.

2. Une loi organique déterminera les fonctions, principes fondamentaux d'action et statuts des forces et corps de sécurité.

Art. 105. — La loi déterminera : a) la consultation des citoyens, directe ou à travers les organisations et associations reconnues par la loi, dans la procédure d'élaboration des dispositions administratives qui les concernent ; b) l'accès des citoyens aux archives et registres administratifs, sauf ceux concernant la sécurité

et la défense de l'Etat, la recherche des délits et l'intimité des personnes ; c) la procédure à travers laquelle sont pris les actes administratifs garantissant, quand il y a lieu, la consultation de l'intéressé.

Art. 106. — 1. Les tribunaux contrôlent la puissance réglementaire et la légalité de l'action administrative, tout comme la soumission de ceux-ci aux fins qui les justifient.

2. Les particuliers, selon les termes prévus par la loi, auront droit à indemnisation pour tout préjudice qu'ils subiraient dans l'un quelconque de leurs biens ou droits, sauf en cas de force majeure, à condition que ledit préjudice soit consécutif au fonctionnement des services publics.

Art. 107. — Le Conseil d'Etat est l'organe consultatif suprême du Gouvernement. Une loi organique déterminera sa composition et ses compétences.

Titre V. — Des relations entre Gouvernement et « Cortès Generales »

Art. 108. — Le Gouvernement répond solidairement de sa gestion politique devant le Congrès des Députés.

Art. 109. — Les Chambres et leurs commissions, par l'intermédiaire de leurs présidents respectifs, pourront obtenir l'information et l'aide qu'ils préciseront de la part du Gouvernement, de ses départements et de toutes les autorités de l'Etat et des Communautés Autonomes.

Art. 110. — 1. Les Chambres et leurs commissions pourront exiger la présence des membres du Gouvernement.

2. Les membres du Gouvernement ont accès aux séances des Chambres et de leurs commissions et ont la faculté d'être entendus par elles, et pourront solliciter qu'elles entendent des fonctionnaires de leur département.

Art. 111. — 1. Le Gouvernement et chacun de ses membres sont soumis aux interpellations et questions formulées dans les Chambres. Les règlements prévoiront un temps hebdomadaire minimum pour ce type de débat.

2. Toute interpellation pourra donner lieu à une motion dans laquelle la Chambre manifestera sa position.

Art. 112. — Le président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres, peut poser au Congrès des Députés la question de confiance sur son programme ou sur une déclaration de politique générale. La confiance sera réputée accordée si la majorité simple des députés vote en sa faveur.

Art. 113. — 1. Le Congrès des Députés peut engager la responsabilité politique du Gouvernement par l'adoption d'une motion de censure à la majorité absolue.

2. La motion de censure devra être proposée par le dixième au moins des députés, et devra présenter un candidat à la présidence du Gouvernement.

3. La motion de censure ne pourra être votée avant un délai de cinq jours suivant son dépôt. Dans les deux premiers jours de ce délai, des motions alternatives pourront être présentées.

4. Si la motion de censure n'était pas approuvée par le Congrès, ses signataires ne pourraient en présenter une autre dans la même session.

Art. 114. — 1. Si le Congrès refuse sa confiance au Gouvernement, celui-ci présente sa démission au Roi, et il est aussitôt procédé à la désignation du président du Gouvernement, selon les dispositions de l'article 99.

2. Si le Congrès adopte une motion de censure, le Gouvernement présente sa démission au Roi et le candidat spécifié par la motion est réputé investi de la confiance de la Chambre au sens prévu à l'article 99. Le Roi le nomme Président du Gouvernement.

Art. 115. — 1. Le président du Gouvernement, après délibération du Conseil des Ministres et sous sa responsabilité exclusive, pourra proposer la dissolution du Congrès, du Sénat ou des *Cortès Generales*, qui sera décrété par le Roi. Le décret de dissolution fixera la date des élections (5).

2. La proposition de dissolution ne pourra être présentée si une procédure de motion de censure est en cours.

3. Il ne pourra être procédé à deux dissolutions à moins d'un an d'intervalle, sauf dans le cas prévu à l'article 99 § 5.

Art. 116. — 1. Une loi organique déterminera les états d'alarme, d'exception et de siège et les limitations y afférentes.

2. L'état d'alarme sera proclamé par le Gouvernement dans un décret pris en Conseil des Ministres pour un délai maximum de quinze jours, en avisant le Congrès des Députés, immédiatement réuni à cet effet et sans l'autorisation duquel ledit délai ne pourra être prorogé. Le décret précisera l'étendue territoriale à laquelle s'appliquent les effets de la proclamation.

3. L'état d'exception sera proclamé par le Gouvernement dans un décret pris en Conseil des Ministres, après autorisation du Congrès des Députés. L'autorisation et la proclamation de l'état d'exception devront expressément déterminer les effets de celui-ci, le ressort territorial auquel il s'étend ainsi que sa durée, qui ne pourra excéder trente jours, prorogables d'un délai égal dans les mêmes conditions.

4. L'état de siège sera proclamé par la majorité absolue du Congrès des Députés, sur proposition exclusive du Gouvernement. Le Congrès déterminera son étendue dans le temps et dans l'espace et ses conditions.

5. Il ne pourra être procédé à la dissolution du Congrès tant que reste en vigueur l'un des états visés au présent article, les Chambres étant automatiquement convoquées si elles ne sont pas en session. Leur fonctionnement, tout comme celui des autres pouvoirs constitutionnels de l'Etat, ne peut être interrompu durant le maintien en vigueur de ces états.

Si le Congrès a été dissout ou que son mandat a expiré, quand se produit l'une des situations qui donnent lieu à l'un de ces états, les compétences du Congrès seront assumées par sa Délégation Permanente.

6. La proclamation des états d'alarme, d'exception et de siège ne modifiera pas le principe de responsabilité du Gouvernement et de ses agents reconnus dans la Constitution et les lois.

(5) V. *infra*, note, p. 165.

Titre VI. — Du pouvoir judiciaire

Art. 117. — 1. La justice émane du peuple et est rendue au nom du Roi par des juges et magistrats membres du pouvoir judiciaire, indépendants, inamovibles, responsables et soumis à l'empire de la loi.

2. Les juges et magistrats ne peuvent être révoqués, suspendus, mutés ou mis à la retraite, hors les cas et avec les garanties prévus par la loi.

3. L'exercice de la puissance juridictionnelle dans tout type de procès, jugeant ou faisant exécuter un jugement, appartient exclusivement aux juridictions et tribunaux déterminés par les lois, selon les normes de compétence et la procédure établies par celles-ci.

4. Les juridictions et tribunaux n'exerceront d'autres fonctions que celles mentionnées dans le paragraphe précédent et celles qui leur sont expressément attribuées par la loi pour garantir un droit.

5. Le principe d'unité juridictionnelle est à la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux. La loi détermine l'exercice de la juridiction militaire dans un domaine strictement délimité et dans les cas prévus pour l'état de siège, en accord avec les principes de la Constitution.

6. Les tribunaux d'exception sont prohibés.

Art. 118. — Il est obligatoire de se soumettre aux sentences et décisions édictées par les juges et tribunaux, ainsi que d'apporter la collaboration requise par eux dans le cours du procès et dans l'exécution et l'accomplissement de son résultat.

Art. 119. — La justice sera gratuite, lorsque la loi en dispose ainsi, et, dans tous les cas, pour les personnes établissant l'insuffisance de leurs ressources pour ester.

Art. 120. — 1. Les audiences judiciaires seront publiques, avec les exceptions prévues par les lois de procédure.

2. La procédure sera principalement orale, surtout en matière pénale.

3. Les sentences seront toujours motivées et seront prononcées en audience publique.

Art. 121. — Les dommages résultant d'une erreur judiciaire, tout comme ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'Administration de la Justice, donneront droit à une indemnisation à la charge de l'Etat, conformément à la loi.

Art. 122. — 1. La Loi Organique sur le Pouvoir Judiciaire déterminera la composition, le fonctionnement et l'administration des juridictions et tribunaux, ainsi que le statut juridique des juges et magistrats de carrière qui formeront un corps unique et du personnel au service de l'Administration de la Justice.

2. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est l'organe d'administration de celui-ci. La Loi Organique établira son statut et le régime d'incompatibilités de ses membres ainsi que ses fonctions, particulièrement en matière de nominations, d'avancement, d'inspection, de régime disciplinaire.

3. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire comprendra le président du Tribunal Suprême, qui le présidera, et vingt membres nommés par le Roi, pour une période de cinq ans. De ceux-ci, douze parmi les juges et magistrats de toutes les catégories judiciaires, dans les termes établis par la Loi Organique ; quatre sur proposition du Congrès des Députés et quatre sur proposition du Sénat, élus dans les deux cas à

la majorité des 3/5 de leurs membres, parmi des avocats et autres juristes à la compétence reconnue, ayant plus de quinze années d'exercice de leur profession.

Art. 123. — 1. Le Tribunal Suprême, dont la juridiction s'étend sur toute l'Espagne, est l'organe juridictionnel supérieur dans tous les ordres, sauf les dispositions en matière de garanties constitutionnelles.

2. Le président du Tribunal Suprême sera nommé par le Roi, sur proposition du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, dans la forme déterminée par la loi.

Art. 124. — 1. Le ministère public, sans préjudice des fonctions attribuées à d'autres organes, a pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la demande des intéressés, ainsi que de veiller à l'indépendance des tribunaux et de s'efforcer d'y obtenir la satisfaction de l'intérêt social.

2. Le ministère public exerce ses fonctions au moyen de ses organes propres, conformément au principe d'unité d'action, à celui de dépendance hiérarchique et à la soumission, dans tous les cas, aux principes de légalité et d'impartialité.

3. La loi détermine le statut organique du ministère public.

4. Le Procureur Général de l'Etat sera nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement, après consultation du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Art. 125. — Les citoyens pourront exercer l'action populaire et participer à l'administration de la justice à travers l'institution du Jury, dans les cas et formes établis par la loi, ainsi qu'aux tribunaux coutumiers et traditionnels.

Art. 126. — La police judiciaire dépend des juges, des tribunaux et du ministère public dans ses fonctions de recherche de délits et découverte et appréhension des délinquants, dans les termes établis par la loi.

Art. 127. — 1. Les juges et magistrats, comme les membres du ministère public, tant qu'ils sont en activité, ne pourront remplir d'autres charges publiques ni appartenir à un parti politique ou à un syndicat. La loi établira le système et les modalités de l'association professionnelle des juges, magistrats et membres de ministère public.

2. La loi établira le régime des incompatibilités des membres du pouvoir judiciaire, lequel devra assurer leur totale indépendance.

Titre VII. — Economie et finance

Art. 128. — 1. Toute la richesse du pays dans ses différentes formes et quel que soit son détenteur est subordonnée à l'intérêt général.

2. L'initiative publique dans l'activité économique est reconnue. La loi pourra réserver au secteur public des ressources ou services essentiels, particulièrement dans le cas de monopole, et également requérir l'intervention d'entreprises lorsque l'intérêt général l'exige.

Art. 129. — 1. La loi établit les formes de participation des intéressés à la Sécurité Sociale et à l'activité des organismes publics dont la fonction affecte directement la qualité de la vie ou le bien-être général.

2. Les pouvoirs publics assureront la promotion efficace des diverses formes de participation dans l'entreprise et favoriseront, par une législation adéquate, les sociétés coopératives. Ils établiront également les moyens susceptibles de faciliter l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production.

Art. 130. — 1. Les pouvoirs publics assureront la modernisation et le développement de tous les secteurs économiques et, en particulier, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat, en vue de rapprocher le niveau de vie de tous les Espagnols.

2. Dans le même but, sera appliqué un traitement spécial aux zones de montagne.

Art. 131. — 1. L'Etat, par la loi, pourra planifier l'activité économique générale pour assurer les nécessités collectives, équilibrer et harmoniser les développements régionaux et sectoriels et stimuler la croissance du revenu et de la richesse ainsi que sa plus juste répartition.

2. Le Gouvernement élaborera les projets de planification, en accord avec les prévisions réalisées par les Communautés Autonomes, avec l'assistance et la collaboration des syndicats et autres organisations professionnelles, patronales et économiques. A cette fin, un Conseil sera constitué, dont la composition et les fonctions seront développées par une loi.

Art. 132. — 1. La loi déterminera le régime juridique des biens du domaine public et communal, s'inspirant des principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité, ainsi que sa désaffectation.

2. Sont du domaine public de l'Etat ceux que la loi détermine et, dans tous les cas, les côtes, les plages, les eaux territoriales, les ressources naturelles de la zone économique et le plateau continental.

3. Une loi déterminera le patrimoine de l'Etat et le patrimoine national, leur défense et leur conservation.

Art. 133. — 1. Le pouvoir de créer des impôts appartient exclusivement à l'Etat, qui l'exerce par une loi.

2. Les Communautés Autonomes et les collectivités locales pourront établir et exiger des impôts, en accord avec la Constitution et les lois.

3. Tout avantage fiscal qui affecte les impôts de l'Etat devra être établi en vertu d'une loi.

4. Les administrations publiques ne pourront contracter des obligations financières et réaliser des bénéfices qu'en accord avec les lois.

Art. 134. — 1. Il appartient au Gouvernement d'élaborer le Budget Général de l'Etat et aux *Cortès Generales* de l'examiner, l'amender et l'approuver.

2. Le Budget Général de l'Etat aura un caractère annuel, inclura la totalité des dépenses et ressources du secteur public d'Etat et dans ces dernières sera consigné le montant des recettes fiscales touchant aux impôts d'Etat.

3. Le Gouvernement devra présenter au Congrès des Députés le Budget Général de l'Etat au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice antérieur.

4. Si la loi de Finance n'est pas adoptée avant le premier jour de son exercice, le budget en vigueur antérieurement est automatiquement prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau.

5. Une fois approuvé le Budget Général de l'Etat, le Gouvernement pourra présenter des projets de lois impliquant une augmentation des dépenses publiques ou une diminution des ressources de l'exercice budgétaire en cours.

6. Toute proposition ou amendement qui suppose l'augmentation des crédits ou la diminution des ressources budgétaires devra obtenir l'avis conforme du Gouvernement pour être pris en considération.

7. La loi de Finances ne peut créer d'impôt. Elle pourra les modifier lorsqu'une loi fiscale spécifique l'aura prévu ainsi.

Art. 135. — 1. Le Gouvernement devra recevoir l'autorisation d'une loi pour émettre un Emprunt public ou contracter un crédit.

2. Les crédits servant au paiement des intérêts et du capital de la Dette Publique de l'Etat seront réputés inclus dans l'état des dépenses budgétaires et ne pourront être l'objet d'amendement ou modification, tant qu'ils correspondent aux conditions de la loi d'émission.

Art. 136. — 1. La Cour des Comptes est l'organe suprême de contrôle des comptes et de la gestion économique de l'Etat, ainsi que du secteur public.

Elle dépendra directement des *Cortès Generales* et exercera ses fonctions par délégation de celles-ci dans l'examen et la vérification des Comptes Généraux de l'Etat.

2. Les comptes de l'Etat et du secteur public d'Etat seront soumis à la Cour des Comptes et censurés par elle.

La Cour des Comptes, sans préjudice de sa propre juridiction, remettra aux *Cortès Generales* un rapport annuel dans lequel, lorsqu'il y aura lieu, elle communiquera les infractions et les responsabilités qui, à son avis, seront encourues.

3. Les membres de la Cour des Comptes bénéficieront de la même indépendance et inamovibilité et seront soumis aux mêmes incompatibilités que les juges.

4. Une loi organique déterminera la composition, l'organisation et les fonctions de la Cour des Comptes.

Titre VIII. — De l'organisation territoriale de l'Etat

Art. 137. — L'Etat est organisé territorialement en municipalités, en provinces et dans les Communautés Autonomes qui se constituent. Toutes ces entités jouissent de l'autonomie pour la gestion de leurs intérêts respectifs.

Art. 138. — 1. L'Etat garantit la réalisation effective du principe de solidarité consacré par l'article 2 de la Constitution, veillant à l'établissement d'un équilibre économique adéquat et équitable entre les diverses parties du territoire espagnol, étant en particulier attentif aux spécificités propres à l'insularité.

2. Les différences entre les statuts des diverses Communautés Autonomes ne pourront en aucun cas impliquer des privilèges économiques ou sociaux.

Art. 139. — 1. Tous les Espagnols possèdent les mêmes droits et obligations dans toutes les parties de l'Etat.

2. Aucune autorité ne peut adopter des mesures qui, directement ou indirectement, feraient obstacle à la liberté de circulation et d'établissement des personnes et à la libre circulation des biens sur tout le territoire espagnol.

Art. 140. — La Constitution garantit l'autonomie des municipalités. Elles jouiront de la pleine personnalité juridique. Leurs gouvernement et administration

(6) *Tribunal de Cuentas.*

appartiennent à leurs conseils municipaux respectifs, composés de leurs maires et conseillers. Les conseillers seront élus par les habitants de la municipalité au suffrage universel égal, libre, direct et secret, dans la forme établie par la loi. Les maires seront élus par les conseillers ou par les habitants. La loi fixera les conditions du régime du *concejo abierto* (7).

Art. 141. — 1. La province est une entité locale disposant de sa propre personnalité juridique, formée par le regroupement des municipalités et une division territoriale pour l'accomplissement des activités de l'Etat. Toute modification des limites provinciales devra être approuvée par les *Cortès Generales* dans une loi organique.

2. Le gouvernement et l'administration autonome des provinces seront confiés à des délégations ou autres corporations de caractère représentatif.

3. Des regroupements de municipalités, différents de la province, pourront être créés.

4. En outre, dans les archipels, chaque île possédera sa propre administration en forme d'assemblées ou conseils.

Art. 142. — Les finances locales devront disposer des moyens suffisants pour l'accomplissement des fonctions que la loi attribue aux collectivités respectives et reposeront fondamentalement sur des impôts propres et sur la participation à l'utilisation de ceux de l'Etat ou des Communautés Autonomes.

Art. 143. — 1. Dans l'exercice du droit à l'autonomie reconnu par l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes aux caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces représentant une entité régionale historique pourront accéder à leur autogouvernement et se constituer en Communautés Autonomes conformément aux dispositions du présent titre et de leur statut respectif.

2. L'initiative du processus d'autonomie appartient à toutes les délégations intéressées ou à l'organe interinsulaire correspondant et aux deux tiers des municipalités dont la population doit représenter, au minimum, la majorité absolue du corps électoral de chaque île ou province. Ces formalités devront être accomplies dans un délai de six mois à partir du premier accord adopté à ce sujet par certaines des collectivités locales intéressées.

3. L'initiative, en cas d'échec, ne pourra être reprise qu'après un délai de cinq ans.

Art. 144. — Les *Cortès Generales*, par une loi organique, pourront pour des motifs d'intérêt national : a) autoriser la constitution d'une Communauté Autonome, lorsque son ressort territorial ne dépasserait pas celui d'une province et qu'elle ne réunirait pas les conditions du § 1 de l'article 143 ; b) autoriser ou accorder, le cas échéant, un statut d'autonomie pour des territoires qui ne sont pas intégrés à l'organisation provinciale ; c) suppléer l'initiative des collectivités locales à laquelle se réfère le § 2 de l'article 143.

Art. 145. — 1. En aucun cas la fédération de Communautés Autonomes ne sera admise.

2. Les statuts pourront prévoir les conditions requises et les termes dans lesquels les Communautés Autonomes pourront conclure des conventions entre elles

(7) Réunion du conseil municipal avec l'ensemble de la population (*N.D.T.*).

pour la gestion et la représentation de leurs services propres ainsi que le caractère et les effets de la communication correspondante aux *Cortès Generales*. Dans les autres cas, les accords de coopération entre les Communautés Autonomes nécessiteront l'autorisation des *Cortès Generales*.

Art. 146. — Le projet de statut sera élaboré par une assemblée composée des membres de la Délégation ou de l'organe interinsulaire des provinces concernées et par les députés et sénateurs élus dans ces provinces, et sera transmis aux *Cortès Generales* pour être soumis à la procédure législative.

Art. 147. — 1. Dans le respect des termes de la présente Constitution, les statuts seront la norme institutionnelle de base de chaque Communauté Autonome et l'Etat les reconnaîtra et les protégera comme partie intégrante de son ordonnancement juridique.

2. Les statuts d'autonomie devront comprendre : a) la dénomination de la Communauté qui correspond le mieux à son identité historique ; b) la délimitation de son territoire ; c) la dénomination, l'organisation et le siège de ses propres institutions autonomes ; d) les compétences assumées dans le cadre établi par la Constitution et les bases du transfert des services qui y correspondent.

3. La réforme du statut se conformera à la procédure établie par ceux-ci et nécessitera, en toute hypothèse, l'approbation des *Cortès Generales*, par une loi organique.

Art. 148. — 1. Les Communautés Autonomes pourront assumer des compétences dans les matières suivantes : 1^o l'organisation de leurs institutions d'auto-gouvernement ; 2^o les modifications des limites des municipalités relevant de leur territoire et, d'une façon générale, les fonctions qui correspondront à l'Administration de l'Etat, sur les collectivités locales et dont le transfert est autorisé par la législation sur le régime local ; 3^o l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le logement ; 4^o les travaux publics d'intérêt communautaire autonome sur son propre territoire ; 5^o les chemins de fer et routes dont l'itinéraire appartient dans son intégralité au territoire de la Communauté Autonome, et, dans les mêmes conditions, le transport effectué par ces moyens ou par câble ; 6^o les ports d'abri, les ports et aérodromes de plaisance, et, en général, ceux qui ne développent pas d'activités commerciales ; 7^o l'agriculture et l'élevage, en accord avec l'ordre économique général ; 8^o les bois et exploitations forestières ; 9^o la gestion en matière de protection de l'environnement ; 10^o les projets, construction et utilisation des exploitations hydrauliques, des canaux et irrigations d'intérêt communautaire autonome. Les eaux minérales et thermales ; 11^o la pêche côtière, la pêche des fruits de mer, la conservation des eaux (8), la chasse et la pêche en eau douce ; 12^o les foires locales ; 13^o l'encouragement au développement économique de la Communauté Autonome dans le cadre des objectifs de la politique économique nationale ; 14^o l'artisanat ; 15^o les musées, les bibliothèques et conservatoires musicaux d'intérêt communautaire autonome ; 16^o le patrimoine monumental d'intérêt communautaire autonome ; 17^o l'aide à la culture, la recherche, et, le cas échéant, l'enseignement de la langue de la Communauté Autonome ; 18^o la promotion et l'organisation du tourisme dans son espace territorial ; 19^o la promotion du sport et des loisirs ; 20^o l'assistance sociale ; 21^o la santé et l'hygiène ; 22^o l'entretien et la protection de ses édifices et installations. La coordination et les autres tâches reliées aux polices locales, dans les termes établis par une loi organique.

(8) *Acuicultura.*

2. Passé un délai de cinq ans, par une réforme de leur statut, les Communautés Autonomes pourront élargir progressivement leurs compétences, dans le cadre établi à l'article 149.

Art. 149. — 1. L'Etat possède la compétence exclusive dans les matières suivantes : 1^o la régulation des conditions fondamentales garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels ; 2^o la nationalité, l'immigration, l'émigration, les étrangers et le droit d'asile ; 3^o les relations internationales ; 4^o la Défense et les Forces Armées ; 5^o l'Administration de la Justice ; 6^o la législation commerciale, pénale et pénitentiaire ; le droit processuel, sans préjudice des nécessités particulières qui dérivent en cette matière du droit spécifique des Communautés Autonomes ; 7^o la législation du travail, sans préjudice de son exécution par les organes des Communautés Autonomes ; 8^o le droit civil, sans préjudice pour les Communautés Autonomes de la conservation, modification et du développement par les Communautés Autonomes des droits civils *foraux* (9) ou spéciaux, là où ils existent. En toute hypothèse, les règles relatives à l'application et l'effectivité des normes juridiques, relations juridico-civiles relatives aux formes du mariage, organisation des Registres d'état civil et documents publics, principes des obligations contractuelles, les normes devant résoudre les conflits de lois et déterminer les sources du Droit, en respectant dans ce dernier cas les normes du droit *foral* ou spécial ; 9^o législation sur la propriété intellectuelle et industrielle ; 10^o régime douanier et tarifaire ; commerce extérieur ; 11^o système monétaire : devises, changes et convertibilité ; principes généraux de l'organisation du crédit, de la banque et des assurances ; 12^o législation sur les poids et mesures, détermination de l'heure officielle ; 13^o fondements et coordination de la planification générale de l'activité économique ; 14^o finances publiques et dette de l'Etat ; 15^o encouragement et coordination générale de la recherche scientifique et technique ; 16^o santé publique. Bases et coordination générale de la Santé. Législation sur les produits pharmaceutiques ; 17^o législation de base et régime économique de la Sécurité sociale, sans préjudice de l'exécution de ses services par les Communautés Autonomes ; 18^o les bases du régime juridique des administrations publiques et du régime statutaire de ses fonctionnaires qui garantiront en toute hypothèse aux administrés un traitement uniforme ; la procédure administrative commune, sans préjudice des particularités qui dérivent de l'organisation propre des Communautés Autonomes ; législation sur l'expropriation ; législation de base sur les contrats et concessions administratifs et sur le système de responsabilité de toute Administration publique ; 19^o pêche maritime, sans préjudice des compétences qui dans l'organisation de ce secteur sont attribuées aux Communautés Autonomes ; 20^o marine marchande et nationalité des navires ; éclairage des côtes et signalisation maritime ; ports d'intérêt général ; aéroports d'intérêt général ; contrôle de l'espace aérien ; transit et transport aérien ; service météorologique et immatriculation des aéronefs ; 21^o chemins de fer et transports terrestres qui traversent le territoire de plus d'une Communauté Autonome ; régime général des communications ; trafic et circulation des véhicules à moteur ; postes et télécommunications ; câbles aériens, sous-marins et radiocommunication ; 22^o la législation, organisation et concession des ressources et exploitations hydrauliques, lorsque les eaux traversent le territoire de plus d'une seule Communauté Autonome, et l'autorisation d'installer des

(9) *Derecho foral*, relatif aux *fueros*, privilèges et franchises anciennement accordés à certaines provinces par des chartes, en partie conservés ou rétablis (N.D.T.).

centrales électriques, lorsque leur exploitation affecte une autre Communauté ou que le transport de l'énergie sort de son espace territorial ; 23° législation de base sur la protection de l'environnement, sans préjudice des facultés des Communautés Autonomes d'édicter des normes additionnelles de protection. Législation de base sur les bois et exploitations forestières et chemins d'élevage ; 24° travaux d'intérêt général ou dont la réalisation concerne plus d'une Communauté Autonome ; 25° bases du régime minier et énergétique ; 26° régime de la production, du commerce et de la détention ou l'usage d'armes et explosifs ; 27° normes de base du régime de la presse, radio et télévision, et, en général, de tous les moyens de communication sociale, sans préjudice des facultés de développement et d'exécution qui appartiennent aux Communautés Autonomes ; 28° défense du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre l'exportation et la spoliation ; musées ; bibliothèques et archives appartenant à l'Etat, sans préjudice de leur gestion, pour partie, par les Communautés Autonomes ; 29° sécurité publique, sans préjudice de la possibilité de créer des polices par les Communautés Autonomes, dans la forme établie par les différents statuts et dans le cadre disposé par une loi organique ; 30° réglementation des conditions d'obtention, expédition et homologation des titres académiques et professionnels, et normes de base pour le développement de l'article 27 de la Constitution dans le but de garantir l'accomplissement des obligations des pouvoirs publics en la matière ; 31° statistiques destinées à l'Etat ; 32° autorisation pour la convocation des consultations populaires par voie de référendum.

2. Sans préjudice des compétences que pourront assumer les Communautés Autonomes, l'Etat considère le service de la culture comme un devoir et une attribution essentielle et facilitera la communication culturelle entre les Communautés Autonomes, en accord avec elles.

3. Les matières non expressément attribuées à l'Etat par cette Constitution pourront revenir aux Communautés Autonomes en vertu de leur statut respectif. La compétence sur les matières qui n'auraient pas été prises en charge par les statuts d'autonomie reviendront à l'Etat, dont les normes prévalent, en cas de conflit, sur celles des Communautés Autonomes dans tout ce qui n'est pas attribué à la compétence exclusive de ces dernières. Le droit étatique sera, en toute hypothèse, supplétif du droit des Communautés Autonomes.

Art. 150. — 1. Les *Cortès Generales*, dans des matières de compétence étatique, pourront attribuer à toutes ou certaines Communautés Autonomes la faculté d'édicter pour elles-mêmes des normes législatives dans le cadre des principes, bases et directives fixés par une loi d'Etat. Sans préjudice de la compétence des tribunaux, dans chaque loi-cadre sera prévue la modalité de contrôle des *Cortès Generales* sur ces normes législatives des Communautés Autonomes.

2. L'Etat pourra transférer ou déléguer aux Communautés Autonomes, par une loi organique, des compétences appartenant à des domaines dont l'Etat est titulaire, qui, par leur nature, sont susceptibles d'un tel transfert ou d'une telle délégation.

La loi prévoira dans chaque cas le transfert correspondant de moyens financiers de même que les formes de contrôle que l'Etat se réserve.

3. L'Etat pourra édicter des lois établissant les principes nécessaires pour harmoniser les dispositions normatives des Communautés Autonomes, même dans le cas de matières attribuées à leur compétence si l'intérêt général l'exige. Il appartient aux *Cortès Generales* d'apprécier cette nécessité à la majorité absolue de chaque Chambre.

Art. 151. — 1. Il ne sera pas nécessaire de laisser courir le délai de cinq ans auquel se réfère l'article 148 § 2, lorsque l'initiative du processus d'autonomie aura été prise dans le délai de l'article 143 § 2, en plus des Délégations et organes interinsulaires correspondants, par les trois quarts des municipalités de chacune des provinces concernées si elles représentent, au moins, la majorité du corps électoral de chaque province et si cette initiative a été ratifiée par référendum avec un vote positif de la majorité absolue des électeurs de chaque province, ce dans les termes qu'établira une loi organique.

2. Dans l'hypothèse prévue par le paragraphe précédent, la procédure d'élaboration de statut sera la suivante : 1^o le Gouvernement convoquera tous les députés et sénateurs dans les circonscriptions comprises dans le ressort territorial qui souhaite accéder à l'autogouvernement, pour qu'ils se constituent en assemblée à seule fin d'élaborer le projet de statut d'autonomie correspondant, par l'accord de la majorité absolue de ses membres ; 2^o le projet de statut approuvé par l'Assemblée de Parlementaires sera remis à la Commission Constitutionnelle du Congrès, laquelle l'examinera dans un délai de deux mois avec le concours et l'assistance d'une délégation de l'Assemblée initiatrice pour déterminer d'un commun accord sa formulation définitive ; 3^o si cet accord est obtenu, le texte qui en résulte sera soumis à référendum du corps électoral des provinces comprises dans le ressort territorial du projet de statut ; 4^o si le projet de statut est approuvé dans chaque province à la majorité des suffrages valablement exprimés, il sera transmis aux *Cortès Generales*, les Plénums des deux Chambres se prononceront sur le texte par un vote de ratification. Le statut approuvé, le Roi le sanctionnera et le promulguera comme Loi ; 5^o si l'accord auquel se réfère le § 2 du présent article n'est pas réalisé, le projet de statut sera traité comme projet de loi devant les *Cortès Generales*. Le texte approuvé par elles sera soumis à référendum devant le corps électoral des provinces comprises dans le ressort territorial du projet de statut. En cas d'approbation par la majorité des suffrages validement exprimés, dans chaque province, il sera procédé à sa promulgation dans les termes du paragraphe précédent.

3. Dans les cas prévus aux numéros 4^o et 5^o du paragraphe précédent, la non-approbation du projet de statut par une ou plusieurs provinces n'empêchera pas la constitution entre les autres de la Communauté Autonome projetée dans la forme qu'établit la loi organique prévue au premier paragraphe du présent article.

Art. 152. — 1. Dans les statuts approuvés selon la procédure visée à l'article précédent, l'organisation institutionnelle autonome se fondera sur une Assemblée Législative élue au suffrage universel selon un système de représentation proportionnelle qui assure, en outre, la représentation des différentes régions du territoire. Un Conseil de Gouvernement aux fonctions exécutives et administratives, et un président, élu par l'Assemblée parmi ses membres et nommé par le Roi, auquel appartient la direction du Conseil de Gouvernement, la représentation suprême de la communauté concernée et l'organisation de l'Etat dans ladite Communauté. Le président et les membres du Conseil de Gouvernement seront politiquement responsables devant l'Assemblée.

Un Tribunal Supérieur de Justice, sans préjudice de la juridiction appartenant au Tribunal Suprême, dominera l'organisation judiciaire du ressort territorial de la Communauté Autonome. Dans les statuts des Communautés Autonomes pourront être établies les hypothèses et formes de participation des Communautés Autonomes à l'organisation des circonscriptions judiciaires du territoire. Tout ceci conformément aux dispositions de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et dans le cadre de l'unité et de l'indépendance de celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'article 123, les instances successives de la procédure seront, le cas échéant, épuisées devant cet organe judiciaire situé sur le territoire de la Communauté Autonome dans lequel se trouve l'organe compétent en première instance.

2. Une fois sanctionnés et promulgués les statuts respectifs, ils ne pourront être modifiés que par les procédures qu'ils auront établies et avec un référendum des électeurs inscrits sur les listes de leur ressort.

3. Par le groupement de municipalités limitrophes, les statuts pourront établir des circonscriptions territoriales propres qui jouiront de la pleine personnalité juridique.

Art. 153. — Le contrôle de l'activité des organes des Communautés Autonomes s'exercera : a) par le Tribunal Constitutionnel, pour ce qui concerne la constitutionnalité de leurs dispositions normatives ayant force de loi ; b) par le Gouvernement, après avis préalable du Conseil d'Etat, pour l'exercice des fonctions déléguées auquel se réfère l'article 150 § 2 ; c) par la juridiction administrative contentieuse pour l'administration autonome et ses normes réglementaires.

Art. 154. — Un délégué nommé par le Gouvernement dirigera l'administration de l'Etat dans le territoire de la Communauté Autonome et la coordonnera, lorsque nécessaire, avec l'administration propre de la Communauté.

Art. 155. — 1. Si une Communauté Autonome n'accomplit pas les obligations que la Constitution et les autres lois lui imposent, ou agit sous une forme qui attente gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après mise en demeure au président de la Communauté et, au cas où elle ne serait pas respectée, avec l'accord de la majorité absolue du Sénat, pourra adopter les mesures nécessaires pour l'obliger à accomplir les dites obligations ou pour protéger l'intérêt général susmentionné.

2. Pour l'exécution des mesures prévues au paragraphe précédent, le Gouvernement pourra donner des instructions à toutes les autorités des Communautés Autonomes.

Art. 156. — 1. Les Communautés Autonomes bénéficieront de l'autonomie financière pour le développement et l'exécution de leurs compétences dans le respect des principes de coordination avec l'administration nationale des Finances et de solidarité entre tous les Espagnols.

2. Les Communautés Autonomes pourront agir comme déléguées ou collaboratrices de l'Etat pour la perception, la gestion et la liquidation de ses ressources fiscales, conformément aux lois et aux statuts.

Art. 157. — 1. Les ressources des Communautés Autonomes seront constituées par : a) les impôts partiellement ou totalement concédés par l'Etat ; les surtaxes sur les impôts d'Etat et d'autres participations aux recettes de l'Etat ; b) leurs propres impôts, taxes et contributions spéciales ; c) les apports d'un Fonds de Compensation interterritorial et d'autres crédits inscrits au Budget général de l'Etat ; d) les revenus de leur patrimoine et bénéfices de droit privé ; e) le produit des opérations de crédit.

2. Les Communautés Autonomes ne pourront en aucun cas opérer des prélèvements fiscaux sur des biens situés en dehors de leur territoire ou qui supposent un obstacle à la libre circulation des marchandises et services.

3. Une loi organique pourra régler l'exercice des compétences financières énumérées au § 1 ci-dessus, et déterminer les normes de résolution des conflits qui

pourraient surgir et les formes possibles de collaboration financière entre les Communautés Autonomes et l'Etat.

Art. 158. — 1. Un crédit pourra être alloué sur le Budget général de l'Etat aux Communautés Autonomes en fonction du volume des services et activités étatiques qu'elles auraient assurés et de la garantie d'un niveau minimum dans la prestation des services publics fondamentaux sur tout le territoire espagnol.

2. Afin de corriger les déséquilibres économiques interterritoriaux et de rendre effectif le principe de solidarité, un Fonds de Compensation sera créé ayant vocation à faire des dépenses d'investissement, dont les recettes seront réparties par les *Cortes Generales* entre les Communautés Autonomes et les provinces, le cas échéant.

Titre IX. — Du Tribunal Constitutionnel

Art. 159. — 1. Le Tribunal Constitutionnel est composé de douze membres nommés par le Roi. De ceux-ci, quatre sur proposition du Congrès à la majorité des $\frac{3}{5}$ de ses membres ; quatre sur proposition du Sénat à la même majorité ; deux sur proposition du Gouvernement, et deux sur proposition du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

2. Les membres du Tribunal Constitutionnel devront être choisis parmi les magistrats du siège et du parquet, les professeurs d'université, les fonctionnaires publics et avocats, tous étant des juristes de compétence reconnue et ayant au moins quinze ans d'exercice professionnel.

3. Les membres du Tribunal Constitutionnel seront nommés pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans.

4. La qualité de membre du Tribunal Constitutionnel est incompatible : avec tout mandat représentatif, avec toute charge politique ou administrative, avec l'exercice de fonctions de direction dans un parti politique ou un syndicat et avec l'emploi à leur service, avec l'exercice des carrières de juge du siège ou du parquet, et avec toute activité professionnelle ou commerciale.

Les membres du Tribunal Constitutionnel, en outre, seront soumis à toutes les incompatibilités propres aux membres du Pouvoir Judiciaire.

5. Les membres du Tribunal Constitutionnel seront indépendants et inamovibles dans l'exercice de leur mandat.

Art. 160. — Le président du Tribunal Constitutionnel sera nommé par le Roi parmi ses membres sur proposition du Tribunal lui-même en assemblée plénière et pour une durée de trois ans.

Art. 161. — 1. Le Tribunal Constitutionnel exerce sa juridiction sur tout le territoire espagnol et est compétent pour connaître : a) du recours d'inconstitutionnalité contre les lois et dispositions normatives ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant rang de loi, interprétée par la jurisprudence, s'imposera à celle-ci, sans que les sentences déjà rendues perdent l'autorité de la chose jugée ; b) du recours d'*amparo* pour violation des droits et libertés visés à l'article 53 § 2 de la présente Constitution, dans les cas et formes prévus par la loi ; c) des conflits de compétence entre l'Etat et les Communautés Autonomes ou de celles-ci entre elles ; d) des autres matières que lui confie la Constitution et les lois organiques.

2. Le Gouvernement pourra déférer au Tribunal Constitutionnel les dispositions et décisions adoptées par les organes des Communautés Autonomes. Le recours entraînera la suspension de la disposition ou de la décision déférée, mais le Tribunal devra la confirmer ou la lever dans un délai maximum de cinq mois.

Art. 162. — 1. Sont habilités : a) à former le recours d'inconstitutionnalité, le président du Gouvernement, le *Defensor del Pueblo*, cinquante députés, cinquante sénateurs, les présidents des organes exécutifs collégiaux des Communautés Autonomes et, le cas échéant, les assemblées de celles-ci ; b) à former le recours d'*amparo*, toute personne physique ou morale qui invoque un intérêt légitime, tout comme le *Defensor del Pueblo* et le ministère public.

2. Dans les autres cas, la loi organique déterminera les personnes et organes recevables à agir.

Art. 163. — 1. Lorsqu'un organe judiciaire considère, dans un procès, qu'une norme ayant rang de loi applicable à l'espèce, dont la validité conditionne la sentence, pourrait être contraire à la Constitution, il posera la question au Tribunal Constitutionnel dans les conditions, la forme et avec les effets que la loi établit et qui en aucun cas ne seront suspensifs.

Art. 164. — 1. Les sentences du Tribunal Constitutionnel seront publiées au *Boletín oficial* de l'Etat, les opinions dissidentes étant jointes, s'il en existe. Elles ont l'autorité de chose jugée dès le jour qui suit leur publication et ne sont susceptibles d'aucun recours. Celles qui déclarent l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une norme ayant force de loi et toutes celles qui ne se limitent pas à l'appréciation subjective d'un droit s'imposent à tous en totalité.

2. Sauf s'il en est autrement décidé dans la sentence, la loi restera en vigueur dans celles de ses parties non affectées par l'inconstitutionnalité.

Art. 165. — Une loi organique réglera le fonctionnement du Tribunal Constitutionnel, le statut de ses membres et la procédure suivie devant lui et les conditions d'exercice des actions.

Titre X. — De la révision constitutionnelle

Art. 166. — L'initiative de la révision constitutionnelle s'exercera selon les termes prévus aux § 1 et 2 de l'article 87.

Art. 167. — 1. Les projets de révision constitutionnelle devront être approuvés par une majorité des 3/5 dans chacune des Chambres. S'il n'y avait pas accord entre elles, il sera recherché par la création d'une commission de composition paritaire de députés et sénateurs, qui présentera un texte qui sera voté par le Congrès et le Sénat.

2. Si l'approbation n'est pas obtenue par la procédure prévue au paragraphe précédent, et à condition que le texte ait obtenu un vote favorable de la majorité absolue du Sénat, le Congrès, à la majorité des deux tiers, pourra approuver la révision.

3. La révision approuvée par les *Cortès Generales* sera soumise à référendum pour sa ratification, si la demande en a été faite, dans les quinze jours suivant son approbation, par un dixième des membres de l'une quelconque de deux Chambres.

Art. 168. — 1. Quand serait proposée une révision complète de la constitution ou une révision qui affecte le titre préliminaire, le chapitre deuxième, section 1 du titre I ou le titre II, le principe devra en être adopté par un vote à la majorité des deux tiers dans chaque Chambre, et les *Cortès* seront immédiatement dissoutes.

2. Les Chambres élues devront ratifier la décision et procéder à l'étude d'un nouveau texte constitutionnel qu'elles devront l'une et l'autre approuver à la majorité des deux tiers.

Art. 169. — Aucune initiative de révision constitutionnelle ne pourra être prise en temps de guerre ou lorsque l'un des états visés à l'article 116 est en vigueur.

Dispositions additionnelles

Premièrement. — La Constitution protège et respecte les droits historiques des territoires bénéficiant de *Fueros*.

L'actualisation générale du régime des *Fueros* sera effectuée, le cas échéant, dans le cadre de la Constitution et des statuts d'autonomie.

Deuxièmement. — La déclaration de majorité contenue à l'article 12 de la présente Constitution ne porte pas atteinte aux situations protégées par les droits *Foraux* dans le domaine du Droit privé.

Troisièmement. — La modification du régime économique et fiscal de l'archipel des Canaries exigera un rapport préalable de la Communauté Autonome ou, le cas échéant, de l'organe autonome provisoire.

Quatrièmement. — Dans les Communautés Autonomes où auront leur siège plus d'une Cour d'Appel (10), les statuts d'autonomie respectifs pourront maintenir celles qui existent, répartissant les compétences entre elles, toujours conformément à ce qui est prévu dans la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et à l'unité et l'indépendance de ce dernier.

Dispositions transitoires

Premièrement. — Dans les territoires dotés d'un régime provisoire d'autonomie, les organes collégiaux supérieurs pourront, après un accord approuvé à la majorité absolue de leurs membres, substituer leur initiative à celle que le § 2 de l'article 143 attribue aux Délégations Provinciales et aux organes interinsulaires correspondants.

Deuxièmement. — Les territoires qui dans le passé ont adopté par plébiscite des projets de statuts et qui, à la date de promulgation de la présente Constitution, seront déjà dotés de régimes provisoires d'autonomie pourront recourir immédiatement à la procédure prévue à l'article 148 § 2, lorsque leurs organes collégiaux supérieurs de préautonomie les y auront autorisés à la majorité absolue, en en avisant le Gouvernement. Le projet de statut sera élaboré conformément aux dispositions de l'article 151 § 2 sur convocation de l'organe collégial de préautonomie.

Troisièmement. — L'initiative du processus d'autonomie de la part des collectivités locales ou de leurs membres, prévue à l'article 143 § 2, sera réputée différée jusqu'aux premières élections locales une fois la Constitution entrée en vigueur.

(10) *Audiencia Territorial.*

Quatrièmement. — 1. En ce qui concerne la Navarre, et en vue de son incorporation au Conseil Général Basque ou au régime d'autonomie basque qui le remplacera, contrairement à ce qui est prévu à l'article 143 de la Constitution, l'initiative appartient à l'organe *foral* compétent, lequel prendra sa décision à la majorité des membres qui le composent. Pour la validité de ladite initiative, il faudra, en outre, que la décision de l'organe *foral* compétent soit ratifiée par un référendum expressément convoqué à cet effet, et approuvée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

2. Si l'initiative n'aboutit pas, elle ne pourra être reprise que sous un nouveau mandat de l'organe *foral* compétent et en toute hypothèse lorsque se sera écoulé le délai minimum établi à l'article 143.

Cinquièmement. — Les villes de Ceuta et Melilla pourront se constituer en Communautés Autonomes si leur Conseil respectif en décide ainsi, moyennant un accord adopté à la majorité de ses membres et l'autorisation des *Cortès Generales* par une loi organique, dans les termes prévus par l'article 144.

Sixièmement. — Si plusieurs projets de statuts sont remis à la commission constitutionnelle du Congrès, ils seront examinés dans leur ordre d'arrivée, et le délai de deux mois visé à l'article 151 commencera à courir dès que la commission aura terminé l'étude du projet ou des projets dont elle aurait été successivement saisie.

Septièmement. — Les organes provisoires d'autonomie seront réputés dissous dans les cas suivants : a) une fois constitués les organes prévus par les statuts d'autonomie approuvés conformément à la Constitution ; b) dans l'hypothèse où l'initiative du processus d'autonomie ne prospérerait pas du fait de l'absence des conditions requises à l'article 143 ; c) si l'organisme n'avait pas exercé le droit que lui reconnaît la première disposition transitoire dans un délai de trois ans.

Huitièmement. — 1. Les Chambres qui ont approuvé la présente Constitution assumeront, après l'entrée en vigueur de celle-ci, les fonctions et compétences qu'elle attribue respectivement au Congrès et au Sénat, sans qu'en aucun cas leur mandat se prolonge au-delà du 5 juin 1981 (11).

2. En vue des dispositions de l'article 99, la promulgation de la Constitution sera considérée comme hypothèse constitutionnelle donnant lieu à son application. A cet effet, à compter de ladite promulgation s'ouvrira une période de trente jours pour l'application des dispositions de cet article.

Durant cette période, l'actuel président du Gouvernement, qui assumera les fonctions et compétences que la Constitution prévoit pour cette charge, pourra opter pour l'utilisation de la faculté que lui reconnaît l'article 115 ou donner lieu, par sa démission, à l'application des dispositions de l'article 99, restant dans ce dernier cas, dans la situation prévue au § 2 de l'article 101.

3. En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 115 et si n'avaient pas fait l'objet de développement légaux les dispositions des articles 68 et 69, s'appliqueraient aux élections les normes antérieurement en vigueur, à la seule exception des inéligibilités et des incompatibilités pour lesquelles s'appliquera direc-

(11) Annoncée le jour même de la promulgation de la Constitution, le 29 décembre 1978, la dissolution des *Cortès* a été prononcée le 2 janvier 1979 et, conformément à l'article 68, § 6, les élections législatives et sénatoriales ont été fixées au 1^{er} mars 1979. (N.d.T.)

tement le second membre de phrase du b) du § 1 de l'article 70 de la Constitution, ainsi que ce qu'elle prévoit quant à l'âge requis pour le droit de vote, et ce qui est établi à l'article 69 § 3.

Disposition abrogative

1. Sont abrogés la loi 1/1977, du 4 janvier 1977, pour la Réforme Politique, ainsi que, pour autant qu'ils n'aient pas été déjà abrogés par la Loi précitée, la loi des Principes Fondamentaux du Mouvement, du 17 mai 1958, le *Fuero* des Espagnols, du 17 juillet 1945, celui du Travail, du 9 mars 1938, la Loi Constitutive des *Cortès* du 17 juillet 1942, la loi de Succession à la tête de l'Etat du 26 juillet 1947, tous ceux-ci modifiés par la Loi Organique de l'Etat du 10 janvier 1967, et cette dernière dans les mêmes termes, et la loi de Référendum National du 22 octobre 1945.

2. Pour autant qu'il puisse être considéré en vigueur, est définitivement considéré comme abrogé le décret royal du 25 octobre 1839 en ce qui pourrait concerner les provinces de Guipúzcoa, Alava et Vizcaya.

De la même façon, est considérée définitivement abrogée la loi du 21 juin 1876.

3. Sont également abrogées toutes dispositions contraires à ce qui est établi dans la présente Constitution.

Disposition finale

Cette Constitution entrera en vigueur le jour de la publication de son texte officiel au *Boletín Oficial* de l'Etat. Elle sera également publiée dans les autres langues de l'Espagne.

TABLEAUX

Résultats des élections du 15 juin 1977	12
Aptitudes démocratiques des dirigeants	15
Intentions de vote avant et après juin 1977	17
Evolution de la distribution politique (1976-1978)	22
L'élaboration de la Constitution (1977-1978)	78
L'adoption de la Constitution (1978)	78
Cycles et <i>trends</i> dans l'histoire de l'Espagne	86
Formes politiques dans l'Espagne contemporaine	88
Constitutions espagnoles (1812, 1869, 1931, 1978)	90
Domination des partis aux <i>Cortès</i>	93
Poids des courants politiques en Europe du Sud.....	94
Processus constitutif des Communautés Autonomes	118
